

# VD\_OMNI GE.2022.0131 vom 5. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0131)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0131 du 5 octobre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0131 del 5 ottobre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_, H. \_\_\_\_\_, I. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bavois, Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) | Recours de membres d'un conseil communal contre un rapport de la municipalité refusant de donner suite à une motion prise en considération par le conseil communal demandant un moratoire sur la construction d'éoliennes. Constat que le rapport ne constitue pas une décision mais un acte interne dans la mesure où il s'adresse au conseil communal et ne porte pas atteinte aux droits des tiers. Rappel que des procédures judiciaires permettront cas échéant d'examiner la conformité au droit supérieur du moratoire s'il est adopté par le conseil communal. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

L'acte attaqué est un rapport de la municipalité adressé au conseil communal par lequel la municipalité déclare la motion déposée par l'un des recourants irrecevable et refuse de proposer un projet de décision au conseil communal. Il convient d'abord d'examiner la recevabilité du recours. a) Selon l'art. 92 LPA-VD en lien avec l'art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV; BLV 173.01), la CDAP est compétente pour connaître des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (al. 1). Les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, en première instance ou sur recours, ne sont pas susceptibles de recours au Tribunal cantonal (al. 2). L'art. 145 LC prévoit que les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat (al. 1). Selon la jurisprudence (GE.2018.0226 du 5 décembre 2018 consid. 1b et les réf. citées), le recours au Conseil d'Etat n'est ouvert contre une décision du conseil communal ou de la municipalité que pour autant que celle-ci revête un caractère politique prépondérant; en l'absence de caractère politique prépondérant, le recours à la CDAP est ouvert (voir également Bovay/Blanchard/Grisel Rabin, LPA-VD annotée, ch. 4.1 ad art. 92 et la référence aux travaux préparatoires). La CDAP a récemment précisé cette jurisprudence en admettant sa compétence, plutôt que celle du Conseil d'Etat, pour statuer sur un recours contre une décision statuant sur une demande de récusation de la municipalité lorsque la procédure au fond conduit à une décision susceptible de recours devant la CDAP et que le refus de récusation est contesté par une personne qui aurait la qualité de partie si un tel recours au fond devait être ouvert devant la CDAP (arrêt AC.2021.0157 du 12 septembre 2022 consid. 3). b) En l'occurrence, les recourants, qui se

réfèrent notamment à la première des jurisprudences précitées, soutiennent que l'acte du 24 mai 2022 ne revêt pas un caractère politique prépondérant, si bien que le recours à la CDAP serait recevable. La question de savoir si l'acte précité revêt un caractère politique prépondérant ne se pose toutefois que dans la mesure où cet acte doit être qualifié de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. En l'absence d'une décision, le recours à la CDAP fondé sur l'art. 92 LPA-VD n'est en effet pas ouvert. Il convient donc préalablement d'examiner si l'acte du 24 mai 2022 constitue une décision susceptible de recours.

## **E. 2**

let. b). Une fois la motion prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans le délai prévu par le règlement du conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, en présentant l'étude ou le projet de décision demandé et en l'assortissant cas échéant d'un contre-projet (art. 33 al. 4 let. b et 5 LC). Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci (art. 33 al. 6 LC). bb) En l'occurrence, le conseil communal a considéré que la motion A. \_\_\_\_\_ était recevable et l'a prise en considération. Dans son rapport du 24 mai 2022, la municipalité considère au contraire que cette motion n'est pas recevable et expose qu'elle n'y donnera pas suite en proposant au conseil communal le projet d'acte demandé. La municipalité indique en outre que son rapport n'a pas à faire l'objet d'un débat ou d'un vote du conseil communal mais qu'il est susceptible de recours au Conseil d'Etat en application de l'art. 145 LC. Sous l'angle matériel, le rapport de la municipalité du 24 mai 2022 représente une étape dans le traitement d'une motion d'un membre du conseil communal ou général. Le rapport s'adresse au conseil communal en tant qu'autorité politique et non aux recourants. Les dispositions qui précèdent ne confèrent d'ailleurs pas d'autre droit aux membres du conseil communal que celui de déposer un postulat, une motion ou un projet de règlement ou de décision. Une fois la motion déposée, son traitement relève uniquement des compétences de la municipalité et du conseil communal: la question de sa recevabilité ou de sa prise en considération n'atteint donc pas la motionnaire dans sa situation juridique. On relèvera que, bien que la municipalité paraisse considérer que son rapport mette un terme au traitement de la motion, cette conclusion ne ressort pas clairement des dispositions légales. Il n'est donc pas exclu que le conseil communal, qui a par ailleurs déjà considéré au moins implicitement dans sa séance du 5 octobre 2021 et expressément dans celle du 8 mars 2022 que la motion A. \_\_\_\_\_ était recevable, soit compétent pour apprécier la réponse de la municipalité et avoir le dernier mot sur ce point (cf. Equey, op. cit., p. 260 avec les références aux travaux parlementaires). Quoi qu'il en soit, les recourants conservent la possibilité de demander une modification de l'ordre du jour, voire de faire à nouveau usage de leur droit d'initiative pour instaurer un moratoire sur la construction d'éoliennes. Ils peuvent également s'adresser aux organes de surveillance des communes, soit le Conseil d'Etat par le Département des institutions, du territoire et du sport ainsi que le préfet (art. 138 LC; voir dans ce sens Equey, op. cit RDAF 2010 Hors série, p. 185 ss). Il n'appartient en revanche pas à la CDAP d'agir en qualité d'autorité de surveillance des communes pour contraindre la municipalité à présenter un projet d'acte au conseil communal comme le requièrent les recourants. cc) L'acte de la municipalité ne saurait non plus être assimilé à un acte matériel contre lequel il serait nécessaire d'ouvrir une voie de droit. En effet, la question de savoir si un éventuel moratoire sur la construction d'éoliennes sur le territoire communal est conforme au droit supérieur pourra être portée devant l'autorité judiciaire par les personnes dont les intérêts dignes de protection sont touchés. La procédure applicable à une modification du plan

général d'affectation communal ou à l'instauration d'une zone réservée est régie par les art. 34 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Ces dispositions prévoient notamment l'organisation d'une enquête publique (art. 38 LATC), une adoption par le conseil communal qui statue sur les oppositions formulées pendant l'enquête publique (art. 42 LATC) et une approbation par le département (art. 43 LATC). Les décisions du département et les décisions communales sur opposition sont susceptibles d'un recours à la CDAP, laquelle dispose d'un libre pouvoir d'examen. Dans l'hypothèse, qui ne peut être exclue à ce stade, où le moratoire sur la construction des éoliennes ferait l'objet d'un règlement communal, la conformité de ce règlement au droit supérieur pourra être examinée sur requête par la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la publication officielle de son approbation ou du refus de son approbation par l'autorité cantonale (cf. loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle [LJC; BLV 173.32], en particulier art. 3 al. 3, art. 5 al. 2 et art. 10 LJC; voir TF 1C\_490/2021 du 25 août 2022 où le TF a examiné la conformité au droit supérieur d'une réglementation communale interdisant la construction d'éoliennes à moins de 500 m des habitations). En outre, la CDAP peut aussi examiner à titre préjudiciel cette question lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une décision d'application du règlement communal (pour un cas d'application voir GE.2015.0078 du 20 août 2015 consid. 3c). Tant les recourants que les autres justiciables, pour autant qu'ils soient directement atteints dans leurs intérêts (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD), auront donc la possibilité de saisir une autorité judiciaire pour contrôler la conformité au droit supérieur d'un moratoire sur la construction d'éoliennes de plus de 50 m de hauteur, si bien que l'art. 29a Cst n'impose pas l'accès à un juge à ce stade. c) Le rapport de la municipalité ne constituant pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, il n'est pas nécessaire d'examiner si le Conseil d'Etat est compétent au motif qu'il s'agirait d'une décision à caractère politique prépondérant (art. 7 LPA-VD et 145 LC).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable. Les frais de la cause seront mis à la charge des recourants (art. 49 LPA-VD). La municipalité ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la commune a droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.